



Cofinancé par
l'Union européenne



ARRÊTÉ modificatif n°2024-B-11816

Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER de l'intervention régionale « Dotation Jeunes Agriculteurs », déclinée de l'intervention 75.01 du Plan Stratégique National en Bourgogne-Franche-Comté.

La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

VU :

- L'arrêté n°2024-B-05520 du 23 juillet 2024 portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER de l'intervention régionale « Dotation Jeunes Agriculteurs », déclinée de l'intervention 75.01 du Plan Stratégique National en Bourgogne-Franche-Comté.

Sur proposition du Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 : Objectif de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 2024-B-05520 du 23 juillet 2024 portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER de l'intervention régionale « Dotation Jeunes Agriculteurs », déclinée de l'intervention 75.01 du Plan Stratégique National en Bourgogne-Franche-Comté, et plus particulièrement, les éléments suivants :

- Les bénéficiaires de l'aide
- Les conditions d'éligibilité de la demande
- Les projets éligibles
- Les projets inéligibles
- Les conditions de modulation
- Les engagements du bénéficiaire
- Le calendrier de l'appel à projets

Article 2 : Modification des bénéficiaires de l'aide

Le paragraphe A. relatif aux bénéficiaires de l'aide de l'article 3 « Description du type d'intervention » de l'arrêté 2024-B-05520 est modifié comme suit :

A. Bénéficiaires de l'aide

Sont éligibles les personnes physiques répondant aux conditions suivantes :

- *Être âgé de 20 ans minimum et strictement moins de 41 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation. Seules deux dérogations à l'âge minimal sont autorisées pour les bénéficiaires d'au moins 18 ans :*
 1. *Lors du décès d'un « parent exploitant », c'est-à-dire un parent du premier degré, conjoint (lié par un PACS ou marié), frère ou sœur, grand parent, oncle ou tante du demandeur.*
 2. *Lorsque le cédant avec lequel le jeune est engagé dans une démarche Start'Agri décède.*
- *Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant suisse, ou ressortissant d'un autre pays non-membre de l'Union européenne en justifiant d'un titre de séjour autorisant à travailler sur le territoire français. Ce titre de séjour doit couvrir a minima la période d'engagement du demandeur.*
- *S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à la section 4.1.5 du PSN, à savoir :*

« Conditions pour être "chef d'exploitation" :

 - *être agriculteur actif (au sens de la section 4.1.4 du PSN),*
 - *ou, dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, être assuré au titre des activités exercées dans la société contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) »*

Les cotisants solidaires, ainsi que les indivisaires dans le cadre d'indivisions engendrées par le décès d'un parent exploitant, sont éligibles à la DJA.

Article 3 : Modification des conditions d'éligibilité de la demande

Le paragraphe 3. relatif aux conditions d'éligibilité de la demande de l'article 3 « Description du type d'intervention » de l'arrêté 2024-B-05520 est modifié comme suit :

3. Conditions d'éligibilité de la demande

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

1. *Avoir réalisé un parcours à l'installation : être passé par le point accueil installation, avoir validé son plan de professionnalisation personnalisée et avoir réalisé un plan d'entreprise ;*
2. *Être couvert en cas d'accident pendant les 4 ans d'engagement : souscrire un contrat assurantiel « indemnité journalière de remplacement », c'est-à-dire une assurance prévoyance accident et maladie et/ou une assurance prévoyance prenant en charge le coût du remplacement ;*
3. *Être encore en activité en tant que chef d'exploitation ou associé exploitant au terme des 4 ans après la date d'installation définie dans le constat d'installation ;*
4. *Réaliser une formation ou un accompagnement du type « point d'étape sur la mise en œuvre du plan d'entreprise » à l'issue de l'année N+2 ;*

Ce point d'étape devra être réalisé avant la fin de l'année N+3, afin de prendre en compte la comptabilité et les résultats techniques de la deuxième année d'installation.

5. *Présenter un plan d'entreprise avec un projet de développement de l'exploitation d'une durée de quatre ans viable, c'est-à-dire permettant de générer un revenu disponible agricole supérieur ou égal à 1 SMIC net en année 4 (valeur du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année du dépôt) ou 0.5 SMIC pour les installations à titre secondaire ;*
6. *Le revenu disponible agricole doit atteindre au minimum 1 SMIC net en année 4. Lorsque le JA ne peut justifier d'un SMIC net en année N+4, une dérogation est possible : 1 SMIC net en moyenne sur les 4 années du PE. Ce point est contrôlé en fin d'engagement ;*

Les pré-installations sont éligibles uniquement pour les cotisants solidaires et les indivisaires, dans le cas d'une indivision engendrée par le décès d'un parent exploitant. Une copie du mandat de gestion de l'indivision sera à fournir au dépôt de la demande d'aide.

Article 4 : Modification des projets éligibles

Le paragraphe 4. relatif aux projets éligibles de l'article 3 « Description du type d'intervention » de l'arrêté 2024-B-05520 est modifié comme suit :

4. Projets éligibles

La DJA permet de soutenir les installations comme chef d'exploitation agricole qui se réalisent :

- *à titre principal, lorsque le revenu disponible agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global ;*

- ou à titre secondaire, lorsque le revenu disponible agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global ;
- ou dans le cadre d'un dispositif d'installation progressive, ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer, en fin de projet, d'une exploitation viable et d'un revenu disponible agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise.

Le projet d'installation doit être éligible sur toute la durée des engagements.

Article 5 : Modification des projets inéligibles

Le paragraphe 4. relatif aux projets inéligibles de l'article 3 « Description du type d'intervention » de l'arrêté 2024-B-05520 est modifié comme suit :

5. Projets inéligibles

Les installations visant majoritairement les activités suivantes sont inéligibles :

- Les activités piscicoles et aquacoles ;
- Les activités équines et asines avec élevage minoritaire, relatives aux activités sportives, de loisir et de pension ;
- Les activités d'élevage d'animaux domestiques de compagnie (usage non-agricole), à l'exception des chiens et des chats.

On entend par atelier majoritaire un atelier dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50% du chiffre d'affaires global de l'exploitation.

Les agriculteurs déjà affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles à la date du dépôt de la demande d'aide sont inéligibles (à l'exception des cotisants solidaires et des indivisaires, pour les indivisions engendrées par le décès d'un parent exploitant).

Article 6 : Modification des critères de la modulation « Implication dans une démarche collective »

Les critères de la modulation « Implication dans une démarche collective » mentionnés à l'article 4. « Nature et montant de l'aide » de l'arrêté 2024-B-05520 sont modifiés comme suit :

- **Modulation « implication dans démarche collective » : 2 500 €.**

Pour bénéficier de cette modulation, le candidat à l'installation doit réaliser trois des cinq actions suivantes :

1. *Faisabilité : présentation du projet d'installation en commission départementale professionnelle.*

Attention : Cette action sera vérifiée au dépôt de la demande d'aide sous Euro-PAC, sur la base de l'attestation de présence et de l'avis motivé de la commission.

2. Vivabilité : adhésion à un service de remplacement ou un GEAR.
3. Efficacité au travail : adhésion à une CUMA.
4. Sanitaire : adhésion à un organisme à vocation sanitaire (GDS pour production animale, ou FREDON pour les productions végétales).
5. Innovation : adhésion à un GEDA, CETA, **Bio Bourgogne-Franche-Comté**, réseau DEPHY ou groupe de réflexion 30 000.

Article 7 : Modification des engagements du bénéficiaire

La liste des engagements du bénéficiaire figurant à l'article 7. « Engagements du bénéficiaire » de l'arrêté 2024-B-05520 est modifié comme suit :

Le bénéficiaire de la DJA s'engage notamment à :

1. *Commencer à mettre en œuvre le plan d'entreprise au plus tôt à la date de dépôt de la demande d'aide et dans un délai maximal de douze mois à compter de la décision d'octroi d'aide et de vingt-quatre mois à compter de la date de validation du PPP, ou de 36 mois à compter de la date d'agrément du plan de professionnalisation personnalisé en cas d'acquisition progressive du diplôme ;*
2. *En cas d'installation progressive, ne plus relever, au terme de la quatrième année de réalisation du plan d'entreprise, du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles prévu au deuxième alinéa de l'article L. 722-6 ; autrement dit ne plus relever de la dérogation qui avait été accordée précédemment ;*
3. *Exercer l'activité de chef d'exploitation agricole pendant une durée minimale de quatre ans à compter de la date d'installation figurant sur le certificat de conformité. L'exercice de l'activité de chef d'exploitation est apprécié au regard de deux critères : l'affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et le respect des conditions définies dans le cas de l'installation du JA dans une société ;*
4. *Réaliser les travaux de mise en conformité des équipements repris qui sont exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement. Par ailleurs, un diagnostic sur la capacité de stockage des effluents sera demandé au moment du solde de l'aide dans le cas d'une installation en élevage ;*
5. *Se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles administratifs relatifs à la mise en œuvre du plan d'entreprise ;*
6. *Tenir une comptabilité de gestion couvrant la durée des engagements de 4 ans certifiée par un comptable agréé ou attestée par une association de formation collective à la gestion (AFOCG) et la transmettre aux autorités compétentes ;*
7. *S'installer et réaliser son projet conformément au plan d'entreprise et informer l'autorité compétente des changements dans la mise en œuvre du projet ;*

8. Respecter les conditions liées aux modulations du montant de la dotation jeunes agriculteurs.

Si une aide est attribuée, le bénéficiaire devra :

- Avoir pris connaissance et respecter les délais de réalisation de son engagement (délais précisés dans la décision juridique attributive de l'aide),*
- Détenir, conserver, fournir l'ensemble des pièces afférentes à l'engagement, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter de la date de versement du solde de la subvention,*
- Informer le service instructeur de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, ou de ses engagements,*
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place qui pourraient avoir lieu avant et après le versement des aides prévues au titre du PSN,*
- Répondre aux obligations de publicité telles que prévues par le règlement d'exécution UE n°2022/129 du 21/12/2021 annexe III (JOUE du 31/01/2022) et décrites sur le site de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté (www.europe-bfc.eu) ou dans la notice d'aide,*
- Fournir toutes les données nécessaires au suivi et à l'évaluation du Plan Stratégique National qui lui seront demandées par l'autorité compétente,*
- Respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux pendant toute la durée prévue par l'acte juridique attributif de l'aide.*

Article 8 : Modification du calendrier de l'appel à projets

La dernière date limite de dépôt figurant au paragraphe A. relatif au circuit de gestion des dossiers de l'article 5. « Procédure » de l'arrêté 2024-B-05520 est modifiée comme suit :

A. Circuit de gestion des dossiers

Les modalités d'instruction de l'aide, de son paiement et de son contrôle s'appuient sur le corpus réglementaire applicable aux interventions du FEADER régionalisées en Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2023-2027.

L'octroi des aides fonctionne par appels à projets, avec périodes de dépôt des demandes d'aides.

Le service Installation-Emploi du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté est le service instructeur vers lequel se tournent les porteurs de projets pour le dépôt des dossiers, leur instruction et les suites qui leur sont données.

Le présent arrêté est relatif à l'appel à projets ouvert du 27 août 2024 au 13 décembre 2024.

L'appel à projets se compose de trois périodes de dépôt correspondant chacune à un cycle d'instruction. Chaque cycle comprend une phase de complétude qui fera le cas échéant l'objet de demande(s) de complément(s) entre le service instructeur et le demandeur. Les dates limites en sont précisées dans le tableau ci-dessous :

<i>Périodes de dépôt</i>	<i>Date limite de complétude</i>
<i>Du 27 août au 12 septembre 2024</i>	<i>Mardi 22 octobre 2024</i>
<i>Du 1^{er} octobre au 17 octobre 2024</i>	<i>Mardi 03 décembre 2024</i>
<i>Du 18 novembre au 13 décembre 2024</i>	<i>Mardi 18 février 2025</i>

Article 9 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°2024-B-05520 du 23 juillet 2024 sont inchangées et demeurent applicables.

Article 10 :

Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Dijon, le

Pour la Présidente et par délégation,
le Directeur Général Adjoint,

Olivier RITZ